

GE_GERICHTE DAAJ/93/2021 vom 5. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_93_2021

FR: GE_GERICHTE DAAJ/93/2021 du 5 mars 2021

IT: GE_GERICHTE DAAJ/93/2021 del 5 marzo 2021

Erwägungen

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 6/6 -

AC/215/2021 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :
Déclare recevable le recours formé le 16 avril 2021 par A_____ contre la décision motivée rendue le 5 mars 2021 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/215/2021. Au fond : Annule la décision querellée en tant qu'elle condamne A_____ au paiement d'une participation mensuelle de 30 fr. dès le 1er mars 2021. Invite les Services financier du Pouvoir judiciaire à rembourser à A_____ les montants qu'il a d'ores et déjà versés à ce titre. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.